

- 6 -

Décret n° 86-49 du 7 janvier 1986 portant publication de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc sur l'assistance aux personnes détenues et sur le transfèrement des condamnés, signée à Rabat le 10 août 1981, modifiée par un échange de lettres en date du 31 juillet 1985 (1)

(*Journal officiel* du 14 janvier 1986, page 650)

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des relations extérieures,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu la loi n° 82-477 du 10 juin 1982 autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc sur l'assistance aux personnes détenues et sur le transfèrement des condamnés ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète :

Art. 1^{er}. - La convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc sur l'assistance aux personnes détenues et sur le transfèrement des condamnés, signée à Rabat le 10 août 1981, modifiée par un échange de lettres en date du 31 juillet 1985, sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. - Le Premier ministre et le ministre des relations extérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 janvier 1986.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
LAURENT FABIUS

Le ministre des relations extérieures,
ROLAND DUMAS

(1) La présente convention est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1985.

CONVENTION

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE ET
LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC SUR L'ASSIS-
TANCE AUX PERSONNES DETENUES ET SUR LE TRANSFERE-
MENT DES CONDAMNES

Le Gouvernement de la République française,
Le Gouvernement du Royaume du Maroc,

Soucieux de renforcer l'assistance à leurs ressortissants qui se
trouvent détenus dans l'un des deux Etats,

Désireux de permettre aux condamnés de purger leur peine priva-
tive de liberté dans le pays dont ils sont ressortissants, afin de faci-
liter leur réinsertion sociale,

sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE I^{er}ASSISTANCE DES CONSULS
AUX PERSONNES DETENUESArticle 1^{er}

Sauf si l'intéressé s'y oppose expressément, les autorités com-
pétentes de chaque Etat informent directement le consul com-
pétent de l'arrestation, de l'incarcération ou de toute autre
forme de détention dont fait l'objet un ressortissant de l'autre
Etat ainsi que des faits qui lui sont imputés et des dispositions
légales fondant les poursuites. Cette information doit être
donnée aussitôt que possible et, au plus tard, avant l'expiration
d'un délai de six jours à compter du jour où ledit ressortissant
a été arrêté, incarcéré ou soumis à toute autre forme de déten-
tion.

Sauf si l'intéressé s'y oppose expressément, le consul a le
droit de se rendre auprès d'un de ses ressortissants qui est
arrêté, incarcéré ou soumis à toute autre forme de détention ou
qui purge une peine privative de liberté dans l'Etat de rési-
dence, de s'entretenir et correspondre avec lui ainsi que de
pourvoir à sa représentation en justice. Le droit de se rendre
auprès de ce ressortissant est accordé au consul aussitôt que
possible et, au plus tard, avant l'expiration d'un délai de huit
jours à compter du jour où l'intéressé a été arrêté, incarcéré ou
soumis à toute autre forme de détention. Les visites sont
accordées périodiquement et à des intervalles raisonnables.

Les autorités compétentes transmettent sans retard au consul
la correspondance et les communications d'un ressortissant de
l'autre Etat, arrêté, incarcéré ou soumis à toute autre forme de
détention ou qui purge une peine privative de liberté dans
l'Etat de résidence.

Article 2

En cas d'arrestation d'un ressortissant de l'un des deux Etats
pour une infraction involontaire commise dans l'autre Etat, les
autorités compétentes s'efforceront, dans le cadre de leur légis-
lation, de prendre les dispositions nécessaires, notamment des
mesures de contrôle judiciaire ou l'exigence d'une caution, per-
mettant la mise en liberté de l'intéressé. Le consul compétent
sera informé des mesures dont son ressortissant aura fait
l'objet.

TITRE II

TRANSFEREMENT DES CONDAMNES DETENUS

CHAPITRE I^{er}

Principes généraux

Article 3

Au sens de la présente Convention :

- a) L'expression « Etat de condamnation » désigne l'Etat où le délinquant a été condamné et d'où il est transféré ;
- b) L'expression « Etat d'exécution » désigne l'Etat vers lequel le condamné est transféré afin de subir sa peine ;
- c) Le terme « condamné détenu » désigne toute personne qui, ayant fait l'objet sur le territoire de l'un ou l'autre Etat d'une décision judiciaire de culpabilité, est astreinte à subir une peine privative de liberté et se trouve en détention.

Article 4

La présente Convention s'applique dans les conditions suivantes :

- a) L'infraction qui motive la demande doit être réprimée par la législation de chacun des deux Etats ;
- b) La décision judiciaire visée à l'article 3 doit être définitive et exécutoire ;
- c) Le condamné détenu doit être un ressortissant de l'Etat vers lequel il sera transféré ;
- d) Le condamné détenu doit être consentant.

Article 5

Les autorités compétentes de l'Etat de condamnation informent tout ressortissant de l'autre Etat, condamné définitivement, de la possibilité qui lui est offerte, en application de la présente Convention, d'obtenir son transfèrement dans son pays d'origine pour l'exécution de sa peine.

Article 6

Le transfèrement du condamné sera refusé :

- a) Si le transfèrement est considéré par l'Etat requis comme étant de nature à porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public, aux principes fondamentaux de son ordre juridique ou à d'autres de ses intérêts essentiels ;
- b) Si la prescription de la sanction est acquise d'après la loi de l'un des deux Etats ;
- c) Si le condamné a la nationalité de l'Etat de condamnation.

Article 7

Le transfèrement pourra être refusé :

- a) Si l'infraction consiste uniquement dans la violation d'obligations militaires ;
- b) Si la condamnation qui motive la demande est fondée sur des faits qui ont été jugés définitivement dans l'Etat d'exécution ;

c) Si les autorités compétentes de l'Etat d'exécution ont décidé de ne pas engager de poursuites ou de mettre fin aux poursuites qu'elles ont exercées pour les mêmes faits ;

d) Si les faits qui ont motivé la condamnation font l'objet de poursuites dans l'Etat d'exécution ;

e) Si le condamné ne s'est pas acquitté des sommes, amendes, frais de justice, dommages-intérêts et condamnations pécuniaires de toute nature mises à sa charge.

Article 8

L'Etat d'exécution substitue, s'il y a lieu, à la sanction infligée par l'Etat de condamnation, la peine ou la mesure prévue par sa propre loi pour une infraction analogue. Il en informe l'Etat de condamnation, autant que faire se peut, avant l'acceptation de la demande d'acheminement. Cette peine ou mesure correspond, autant que possible, quant à sa nature, à celle infligée par la décision à exécuter. Elle ne peut aggraver par sa nature ou par sa durée la sanction prononcée dans l'Etat de condamnation ni excéder le maximum prévu par la loi de l'Etat d'exécution.

Article 9

L'Etat de condamnation informe sans délai l'Etat d'exécution de toute décision ou de tout acte de procédure intervenu sur son territoire qui met fin au droit d'exécution.

Les autorités compétentes de l'Etat d'exécution doivent mettre fin à l'exécution de la peine dès qu'elles ont été informées de toute décision ou mesure qui a pour effet d'enlever à la sanction son caractère exécutoire.

Article 10

L'Etat de condamnation, seul, a le droit de statuer sur tout recours en révision introduit contre la condamnation.

Article 11

L'exécution des peines privatives de liberté est régie par la loi de l'Etat d'exécution sous les conditions prévues aux articles suivants.

Article 12

Au moment de la demande de transfèrement, le condamné doit avoir encore au moins un an de peine à exécuter.

Article 13

L'exécution d'une peine privative de liberté définie au paragraphe c de l'article 3 est régie par la loi de l'Etat d'exécution.

Celui-ci est seul compétent pour prendre, à l'égard du condamné, les décisions de réduction de peine, et, plus généralement, pour déterminer les modalités d'exécution de la peine.

Article 14

Les frais de transfèrement sont à la charge de l'Etat d'exécution, sauf s'il en est décidé autrement par échange de lettres. L'Etat qui assume les frais de transfèrement fournit l'escorte.

CHAPITRE II

Procédure

Article 15

La demande de transfèrement peut être présentée :

- a) Soit par le condamné lui-même qui présente, à cet effet, une requête à l'un des deux Etats ;
- b) Soit par l'Etat de condamnation ;
- c) Soit par l'Etat d'exécution.

Article 16

Toute demande est formulée par écrit. Elle indique l'identité du condamné, son lieu de résidence dans l'Etat de condamnation et dans l'Etat d'exécution. Elle est accompagnée d'une déclaration recueillie par un magistrat constatant le consentement du condamné.

Article 17

L'Etat de condamnation adresse à l'Etat d'exécution l'original ou une copie authentique de la décision condamnant le délinquant. Il certifie le caractère exécutoire de la décision et il précise, dans toute la mesure du possible, les circonstances de l'infraction, le temps et le lieu où elle a été commise, sa qualification légale et la durée de la sanction à exécuter. Il fournit tous renseignements nécessaires sur la personnalité du condamné et sa conduite dans l'Etat de condamnation avant et après le prononcé de la décision de condamnation.

Si l'un des deux Etats estime que les renseignements fournis par l'autre Etat sont insuffisants pour lui permettre d'appliquer la présente Convention, il demande le complément d'information nécessaire.

Article 18

Sauf cas exceptionnels, les demandes sont adressées tous les trois mois par le ministère de la justice de l'Etat requérant au ministère de la justice de l'Etat requis. Les réponses sont transmises par la même voie dans les meilleurs délais.

Article 19

Chacun des deux Etats pourra se réserver la faculté d'exiger que les demandes et pièces annexes lui soient adressées accompagnées d'une traduction dans sa propre langue.

Article 20

Les pièces et documents transmis en application de la présente Convention sont dispensés de toute formalité de légalisation.

Article 21

L'Etat d'exécution ne peut en aucun cas réclamer le remboursement des frais exposés par lui pour l'exécution de la peine et la surveillance du condamné.

TITRE III
DISPOSITIONS FINALES

Article 22

Chacun des deux Etats notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa Constitution pour l'entrée en vigueur de la présente Convention. Les notifications constatant l'accomplissement de ces procédures seront échangées aussitôt que faire se pourra.

La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de la réception de la dernière de ces notifications.

Chacun des deux Etats pourra dénoncer la présente Convention à n'importe quel moment en adressant à l'autre par la voie diplomatique un avis écrit de dénonciation ; dans ce cas, la dénonciation prendra effet un an après la date de réception dudit avis.

En foi de quoi les représentants des deux Gouvernements, autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention et y ont apposé leur sceau.

Fait à Rabat, le 10 août 1981, en double exemplaire, en langues française et arabe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française :

CLAUDE CHEYSSON

Ministre des Relations extérieures

Pour le Gouvernement du Royaume du Maroc :

M'HAMMED BOUCETTA

Ministre d'Etat

chargé des Affaires étrangères et de la Coopération

AMBASSADE DE FRANCE
AU MAROC

Rabat, le 31 juillet 1985.

*A son Excellence Monsieur Abdellatif Filali, Ministre des
Affaires étrangères et de la Coopération, Rabat.*

Monsieur le Ministre,

Conformément à la faculté ouverte par l'article 14 de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc sur l'assistance aux personnes détenues et sur le transfèrement des condamnés, j'ai l'honneur de vous proposer les mesures suivantes :

Quelle que soit la nationalité, française ou marocaine, du condamné-détenu qui a donné son consentement, les frais de transfèrement sont à la charge de l'Etat qui requiert le transfèrement, à l'exception toutefois des frais engagés sur le territoire de l'autre Etat, qui sont à la charge de ce dernier. L'Etat qui assume les frais de transfèrement fournit l'escorte.

Ces dispositions pourront être dénoncées selon les modalités de dénonciation de la Convention prévues à son article 22, alinéa 3.

Je vous serais obligé de me faire savoir si les dispositions qui précèdent recueillent l'agrément de votre Gouvernement. Dans ce cas, la présente lettre ainsi que votre réponse constitueront l'accord entre nos deux Gouvernements sur les conditions d'application de l'article 14 de la Convention sur l'assistance aux personnes détenues et sur le transfèrement des condamnés, accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse, sous réserve que la Convention soit elle-même entrée en vigueur.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

PHILIPPE CUVILLIER
Ambassadeur de France

ROYAUME DU MAROC
MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

LE MINISTRE

Rabat, le 31 juillet 1985.

A son Excellence Monsieur Philippe Cuvillier, Ambassadeur de France, Rabat.

Monsieur l'Ambassadeur,

Vous avez bien voulu m'adresser la lettre, en date de ce jour, dont la teneur suit :

« Conformément à la faculté ouverte par l'article 14 de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc sur l'assistance aux personnes détenues et sur le transfèrement des condamnés, j'ai l'honneur de vous proposer les mesures suivantes :

« Quelle que soit la nationalité, française ou marocaine, du condamné-détenu qui a donné son consentement, les frais de transfèrement sont à la charge de l'Etat qui requiert le transfèrement, à l'exception toutefois des frais engagés sur le territoire de l'autre Etat, qui sont à la charge de ce dernier. L'Etat qui assume les frais de transfèrement fournit l'escorte.

« Ces dispositions pourront être dénoncées selon les modalités de dénonciation de la Convention prévues à son article 22, alinéa 3.

« Je vous serais obligé de me faire savoir si les dispositions qui précèdent recueillent l'agrément de votre Gouvernement. Dans ce cas, la présente lettre ainsi que votre réponse constitueront l'accord entre nos deux Gouvernements sur les conditions d'application de l'article 14 de la Convention sur l'assistance aux personnes détenues et sur le transfèrement des condamnés, accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse, sous réserve que la Convention soit elle-même entrée en vigueur. »

J'ai l'honneur de vous faire savoir que la proposition du Gouvernement de la République française recueille l'agrément de mon Gouvernement.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

Le ministre des affaires étrangères,
ABDELLATIF FILALI